RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2F FRAGRANCE

Société À Responsabilité Limitée

SARL

Capital : 500 €uros
divisé en 25 Parts de 20 €uros

Siège :

44, rue d'Amiens, 9 3 6 0 0 Aulnay-sous-Bois

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur BENNAOUAR Yassine,

De na[redacted]
Né le [redacted]ris (75014),

Monsieur BENNAOUAR Farès,

De na[redacted]
Né le [redacted] à Paris (75014),

ET

Madame TALEB Hafida,

De nati[redacted]
Née le [redacted]

Ensemble demeurant au [redacted] ;

Ont adopté ainsi qu'il suit, les Statuts de la Société devant exister entre eux et toute(s) autre(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui viendrai(en)t ultérieurement, ayant pour caractéristiques :

[redacted]

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

La Société dont s'agit est instituée par les Soussignés et formée entre eux, sous la Forme Juridique de

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Elle est régie par les présents Statuts et les Articles L. 223-1 à L. 223-43 du Code de Commerce et des Sociétés ainsi que les lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés commerciales.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La vente au détail ou en gros de cosmétique et de parfumerie, ainsi que son export.

- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour **Dénomination** : **2F FRAGRANCE**

Nom Commercial : AGDEL

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la Dénomination Sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société À Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL », avec l'indication du siège social, du capital, du numéro d'immatriculation que la Société a reçu à titre principal ainsi que du registre du commerce du tribunal l'ayant immatriculée.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social de la Société est fixé au :

[redacted]

Lequel Siège social pourra être transféré à tout moment et en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les Statuts en conséquence sous réserve de la ratification de cette décision par les associés conformément aux dispositions de l'article L223-30-2 et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés prise à la majorité des trois quarts du capital.

ARTICLE 5 – DURÉE SOCIALE

La Durée de la Société est fixée à : **SOIXANTE ANNÉES**

consécutives à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présentes.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL – OPTIONS FISCALES

L'exercice social commence le 1er Janvier pour finir le 31 décembre chaque année. **Par exception, le 1er exercice commence le jour de l'immatriculation de la Société pour finir le 31 DECEMBRE 2027.**

Fiscalement, il est ici fait option du réel simplifié en matière de T.V.A et impôts sur les sociétés avec acomptes et régularisations annuelles.

[redacted]

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS EN CAPITAL

Lors de la Constitution de la Société, les Associés ci-après font Apports à la Société en Capital, de la Somme de :

CINQ CENT(500) €UROS

APPORTS [redacted] / ASSOCIES	EN NUMERAIRE		EN NATURE	
	SOUSCRIPT°	LIBÉRÉ	SOUSCRIP°	LIBÉRÉ
Mme TALEB Hafida.....	220 €	220 €		
M. BENNAOUAR Yassine.....	140 €	140 €		
M. BENNAOUAR Farès.....	140 €	140 €		
TOTAL.....	500 €	500 €		

De cette Somme il est immédiatement libéré :

1. **EN NUMERAIRE, la Somme de CINQ CENT (500) €UROS.....: 500 €uros**

Déposée pour le compte de la Société en formation, auprès de : VINCENNES M&B NOTAIRES, 4 avenue de Paris, 94300 Vincennes, par l'intermédiaire de Qonto, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds en date du 30 septembre 2026.

2. **EN NATURE : POUR LA SOMME DE :**

NEANT

SOIT TOTAL APPORTS LIBERES IMMEDIATEMENT, CI.....: 500 €uros

ARTICLE 08 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT (500) euros.

Il est divisé en VINGT-CINQ (25) parts sociales égales de VINGT (20) euros chacune, numérotées de UN (001) à VINGT-CINQ (025), entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

TH BF BY

Madame TALEB Hafida, À concurrence, De ONZE PARTS SOCIALES numérotées de 001 à 011, CI.....:	**11 Parts**
Monsieur BENNAOUAR Yassine, À concurrence, De SEPT PARTS SOCIALES numérotées de 012 à 018, CI.....:	**7 Parts**
Monsieur BENNAOUAR Farès, À concurrence, De SEPT PARTS SOCIALES numérotées de 019 à 025, CI.....:	**7 Parts**
SOIT TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL, CI..... :	**25 Parts**

TH BF BY

ARTICLE 09 – DÉCLARATION SUR LES APPORTS DE BIENS COMMUNS

La qualité d'Associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport en capital ou réalise l'acquisition de parts sociales. Elle est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint commun en biens, qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement Associé.

Ainsi, conformément à l'article 1832–2 du Code Civil, en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs « **un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte** ».

À cet égard, l'apporteur ou l'acquéreur de parts sociales doit avertir son conjoint commun en biens de son intention. Ce dernier répond à cet avertissement et notifie à la Société sa décision soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint, soit de consentir à la réalisation de l'apport sans y être personnellement associé ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées le cas échéant aux présentes.

Lorsque la notification est faite lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément des Associés vaut pour les deux époux.

En revanche lorsqu'elle est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les Statuts sont opposables au conjoint. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Étant ici précisé que les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté.

LES SOUSSIGNÉS DÉCLARENT, SOUS LEUR RESPONSABILITÉ, EFFECTUER LEURS APPORTS CI-DESSUS EN PARFAITE CONNAISSANCE DUDIT ARTICLE ET EN FAIRE LEUR PROPRE AFFAIRE.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des Associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage, au Capital social et à sa division en parts sociales, savoir :

a – AUGMENTATION

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports nouveaux en numéraire par:

- la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en proportion de ces apports. Lesquels pourront être libérés ainsi qu'il est indiqué à l'article précédent;
- la création de parts nouvelles au moyen de l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves;
- ou encore, l'élévation de la valeur nominale des parts existantes, toutefois, dans ce dernier cas la décision devra être prise à l'unanimité des Associés.

Les parts souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital, doivent être intégralement libérées de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission éventuelle, avant d'être attribuées.

Il peut être créé des parts avec prime, dans ce cas, les Associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital social, fixe le montant de la prime ainsi que son affectation.

b – RÉDUCTION

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, surtout par voie de remboursement ou de rachat de parts conformément à la Loi, au moyen de la réduction de leur montant nominal ou de leur nombre, avec obligation, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération. Étant ici précisé que le montant nominal des parts ne pourra être réduit au-dessous du minimum fixé par la Loi.

Néanmoins, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation dudit capital ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait pas été transformée en société d'une autre forme ou dissoute.

La décision des Associés emportant acceptation ou constatation du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé, vaut réduction du capital

Cette réduction se fera au moyen de l'annulation des parts concernées qui ne seraient pas rachetées par les Associés ou toute autre personne par eux désignée et ce, à hauteur de leur valeur nominale.

À cet effet, la Gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers./

[redacted]

TITRE III

PARTS SOCIALES – CESSIONS DE PARTS

ARTICLE 11 – SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales attribuées sont souscrites en totalité par les Associés soussignés et libérées en proportion et en rémunération de leurs apports respectifs ci-dessus mentionnés. Elles représentent les apports et contribuent exclusivement à la formation du capital social dans son intégralité. Toutefois, elles ne sont pas négociables et ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque Associé dans la Société sus-visée résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties. À cet effet, chaque Associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des actes de cessions signifiées à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié ou contre remise de récépissé.

CHAQUE PART SOCIALE EST INDIVISIBLE À L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ QUI NE LUI RECONNAÎT QU'UN SEUL PROPRIÉTAIRE.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1. DROITS SUR LES BÉNÉFICES, LES RÉSERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chaque part sociale donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation. La fraction des bénéfices et de l'actif social est proportionnelle au nombre de parts détenues. Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. Néanmoins, si une part est grevée d'un usufruit, l'usufruitier a droit aux bénéfices et le nu-propriétaire a droit à la réserve et au boni de liquidation.

2. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les Associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par les lois en vigueur. En particulier tout Associé a le droit :

a - d'obtenir, à ses frais, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande ;

b - de prendre à toute époque par lui-même, au siège social, connaissance des trois derniers exercices des rapports soumis aux assemblées générales et des procès-verbaux de ces assemblées sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit d'en prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur des listes établies par les Cours et Tribunaux ;

c - de prendre connaissance ou copie, pendant les quinze jours précédant toute assemblée, du texte des résolutions proposées, du rapport de la Gérance et de celui du commissaire aux comptes éventuel.

3. DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions, personnellement ou en désignant un mandataire pour le représenter et ce, dans les conditions prévues à **l'article 24** des présentes.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. À défaut, un mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent d'entre eux.

Un (ou plusieurs) Associé(s) détenant, s'il(s) représente(nt) au moins le quart des Associés, le quart des parts, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Toutefois, tout Associé peut obtenir, du Tribunal de Commerce saisi en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

[redacted]

4. DROIT DE CONTRÔLE

Tout Associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la Gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de la Société et de son Objet Social.
Un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième des parts peuvent demander en justice, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

5. OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte sans réserve adhésion aux présents Statuts, aux résolutions régulièrement prises par les Associés et aux décisions de la Gérance.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un Associé ne peuvent, en aucun cas, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation.

6. LA RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Les Associés ne sont tenus même à l'égard des tiers que jusqu'à hauteur du montant de leurs apports. Toutefois, ils sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature. En cas de décision collective ou augmentation d'engagement des Associés, ceux-ci s'obligent ainsi qu'il est prévu à **l'article 20** ci-après.

Néanmoins, en cas de redressement judiciaire de la Société ou liquidation de ses biens, la Gérance et les Associés peuvent être appelés à supporter tout ou partie des dettes sociales conformément aux dispositions de l'article 223-24.

Sauf décision contraire du Tribunal du Commerce, **TOUT APPEL DE FONDS EST INTERDIT**.

7. COMPTES-COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque Associé peut, sur demande ou avec accord de la Gérance, verser dans la caisse de la Société, en compte-courant, les sommes jugées utiles pour les besoins de celle-ci. Les conditions d'intérêt, de remboursement ou de retrait sont librement arrêtées dans chaque cas par accord entre la Gérance et les Associés et décidé en application des dispositions de **l'article 20** des présentes. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des Associés, la Gérance devra appliquer les mêmes conditions à tous les Associés titulaires de comptes, le tout avec faculté pour la Société de remboursement par anticipation.

LES COMPTES COURANTS NE PEUVENT JAMAIS ÊTRE DÉBITEURS.

ARTICLE 13 – DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE - DÉCONFITURE D'ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un Associé.
Toutefois, en cas de décès d'un Associé, les héritiers ou les légataires seront soumis aux conditions prévues aux présentes et notamment à **l'article 14 – 2** ci-après.

ARTICLE 14 – CESSION - TRANSMISSION - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous signatures privées.

Elle n'est opposable aux tiers et à la Société qu'après avoir été publiée au registre du commerce et signifiée à celle-ci par voie d'huissier ou acceptée par elle contre récépissé ou dans un acte notarié (art.1690 c. civil).

1. CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés et leur conjoint, leurs descendants ou ascendants même s'ils ne sont pas Associés. Il en va de même en cas de donation.

TOUTEFOIS, LES PARTS SOCIALES NE PEUVENT ÊTRE CÉDÉES À DES ÉTRANGERS À LA SOCIÉTÉ QU'AVEC LE CONSENTEMENT DES ASSOCIÉS REPRÉSENTANT LES TROIS-QUARTS AU MOINS DES PARTS AINSI QU'À LA MAJORITÉ EN NOMBRE DES ASSOCIÉS.

BF
TH
BY

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec avis de réception, par acte extrajudiciaire ou remis en main propre contre récépissé.

Ce projet indiquera le nombre de parts à céder, l'identité, la qualité et le domicile du cessionnaire ainsi que le prix proposé. La Gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la notification faite à la Société, convoquer les Associés en assemblée à l'effet de délibérer sur ce projet.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de cette notification, le consentement à la cession est considéré comme acquis.

En cas de refus par la Société de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé au titre de l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Gérance, une seule fois pour un maximum de six mois.

Le prix de ces parts sera alors payé en douze mensualités, la première intervenant à l'achèvement du ou des délais ci-dessus mentionnés, avec faculté de paiement par anticipation. Quant à la partie de prix payable à terme, elle portera intérêt au taux d'avance légal majoré de deux points.

La Société peut décider, avec l'accord de l'Associé cédant, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts cédées par lui et de les racheter. Pour payer le prix de ces parts, la Société peut bénéficier d'un délai judiciaire qui ne saurait excéder deux ans.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, et si les Associés n'ont pas fait acquérir ou acquis la totalité des parts considérées à l'expiration du délai imparti, l'Associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition de détenir, en outre, ses parts depuis au moins deux ans.

À CE PROPOS LES DÉCISIONS DE LA SOCIÉTÉ NE SONT PAS MOTIVÉES.

Toutefois, elles sont notifiées au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la Cession est agréée, elle devra être régularisée dans le délai de deux mois à compter de son agrément. À défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.

2. TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers de l'Associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant.

Les héritiers et le conjoint de l'Associé décédé ne sont pas soumis à l'agrément des Associés survivants.

Ils doivent, pour exercer leurs droits, justifier de leur qualité par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire sans préjudice du droit pour la Gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Les héritiers et conjoint survivants ne seront considérés individuellement comme Associés que dès qu'ils auront notifié à la Gérance un acte régulier de partage des parts indivises. Néanmoins, dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à **l'article 12–3** ci-dessus.

3. NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

L'Associé formant le projet de nantissement de ses parts le notifie à la Société et aux Associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Le consentement par la Société à ce projet emporte agrément du cédant en cas de réalisation forcée des parts nanties en vertu de l'article 2078 – 1 du Code Civil à moins que la Société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital. Ces décisions sont prises dans les mêmes conditions que celles susvisées en matière d'agrément à un cessionnaire de parts sociales étranger à la Société en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions./

BF TH BY

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 – NOMINATION DE LA GÉRANCE

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées statutairement ou dans un acte séparé et annexé aux Statuts, avec ou sans limitation de durée, en assemblée générale, par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Présentement, sont nommés, pour une durée illimitée, conformément à la Loi et aux Statuts, qui acceptent, en qualité de :

Gérant : Monsieur BENNAOUAR Farès, es-qualités,

ET

Co-Gérant : Monsieur BENNAOUAR Yassine, es-qualités,

ARTICLE 16 – DURÉE DES FONCTIONS ET REMPLACEMENT DE LA GÉRANCE

Les fonctions de la Gérance cessent par son décès, son interdiction, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission. Auxquels cas, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues à **l'article 15** ci-dessus. Ce remplacement est facultatif s'il demeure une ou plusieurs co-gérances.

Toutefois, la cessation des fonctions de la Gérance, quel qu'en soit la cause ou le motif, n'entraîne nullement la dissolution de la Société.

La Gérance peut se démettre de ses fonctions en avisant les Associés trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut aussi être révoquée par décision dûment motivée des Associés prise à la majorité des parts en conformité des prescriptions de l'article L223-25 modifié par l'Ordonnance n° 2004-274 du 24 mars 2004.

Toutefois, si la révocation de la Gérance est décidée sans juste motif, la Gérance ne pourra solliciter que des dommages et intérêts.

Par ailleurs, en cas de décès de la Gérance, si elle est unique, tout associé peut convoquer une assemblée à unique fin de procéder au remplacement de cette Gérance (article L223-27 modifié).

ARTICLE 17 – POUVOIRS DE LA GÉRANCE

La Gérance a seule la signature sociale donnée par les mots « pour la Société, la Gérance » suivis de sa signature. Ayant la direction exclusive des affaires de la Société, la Gérance ne peut faire usage de cette signature que pour les affaires sociales auxquelles elle doit consacrer le temps et les soins nécessaires.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus pour accomplir tous les actes de gestion requis dans l'intérêt social, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Ils disposent, en outre, de la faculté d'engager séparément la Société pour toute action allant jusqu'aux Actes de dispositions.

Dans les rapports entre Associés ou avec les Tiers, il est interdit à la Gérance, comme aux Associés, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir ou faire consentir par elle un découvert en compte- courant d'Associé ou un prêt ou de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction vaut pour le conjoint, ascendant(s) et descendant(s) des gérants ou personne interposée./

[redacted]

À l'égard des tiers, comme dans les rapports avec les Associés, la Gérance représente la Société et agit au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

À chaque fois qu'il s'avère nécessaire, la Gérance peut décider de la mise en harmonie des statuts en conformité avec les dispositions des lois et règlements en vigueur.

1. **DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIÉS :**

La Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que, dans le cadre de ses fonctions présentes, la Gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des Associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges ou ventes d'immeubles autres que celui de l'objet social, constituer des nantissements ou des hypothèques, participer à la fondation de société ou effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

2. **DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS :**

la Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

Néanmoins, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance préalablement.

La Gérance pourra, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute procuration sur les comptes bancaires et postaux de la Société et toute délégation de pouvoir spécial ou temporaire, et ainsi constituer un ou plusieurs mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 – RÉMUNERATION DE LA GÉRANCE

La Gérance pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice et/ou au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont arrêtés par décision ordinaire des Associés.

En outre, la Gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements engagés pour la compte de la Société, sur justification.

Ces remboursements devront être compris en comptabilité, dans les « Frais Généraux » de la Société.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

La Gérance ne contracte à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et n'est responsable, envers la Société et les Tiers, que de l'exécution de son mandat, des infractions aux dispositions de la loi en pareille matière, des violations des Statuts ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

À cet égard, les Associés peuvent à tout moment, soit individuellement soit en se groupant, intenter une action en responsabilité contre la Gérance dans les conditions de l'article L223-22 du code de commerce.

En cas de règlement judiciaire ou liquidation de biens de la Société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle ou les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation./

[redacted]

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des Associés, à tout moment, dans les conditions prévues par la loi et ainsi qu'il suit :

Cependant, il est obligatoire de réunir, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice social, une assemblée en vue de statuer sur l'approbation des comptes annuels.

L'assemblée est également obligatoire quelque soit l'époque, pour toute décision demandée par un ou plusieurs Associés dans les conditions exposées à **l'article 12–3** ci-dessus

Lorsque les décisions doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent être constatées dans un acte notarié ou sous signatures privées, signé de tous les Associés et mandataires.

LES DÉCISIONS COLLECTIVES, RÉGULIÈREMENT PRISES,
OBLIGENT TOUS LES ASSOCIÉS, MÊME ABSENTS OU INCAPABLES.

Toutefois, pour satisfaire aux dispositions de l'article L 60-1 relatif à l'augmentation des engagements des Associés, il est rappelé aux soussignés que l'accord unanime des Associés est requis dès lors que cette augmentation entraîne pour chacun d'eux, l'engagement de répondre pendant cinq ans envers les Associés et envers les Tiers, des obligations souscrites. Tout Associé qui se retire de la Société, quel qu'en soit le motif, doit répondre, dans les mêmes conditions, des obligations existantes au moment de son départ.

LES DÉCISIONS SONT QUALIFIÉES D' EXTRAORDINAIRES OU D' ORDINAIRES.

Le droit de prendre part aux décisions extraordinaires appartient au nu-propriétaire et celui de prendre part aux décisions ordinaires à l'usufruitier.

ARTICLE 21 – DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des Statuts dans leurs dispositions. Elles sont adoptées par des Associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

Toutefois, les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, augmenter leurs engagements, changer la forme de la Société d'un autre type ou décider la transformation de sa nationalité.

En outre, la transformation de la Société en société anonyme ne pourra être décidée qu'après approbation par les Associés, des bilans des deux premiers exercices.

ARTICLE 22 – DÉCISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Elles ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider l'affectation et la répartition des résultats, nommer ou révoquer la Gérance, approuver ou non tous les actes n'entrant pas dans la définition des pouvoirs internes de la Gérance ainsi que les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et la Gérance ou les Associés.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si en raison d'absence(s) ou d'abstention(s) d'Associé(s) cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet d'une première consultation./

[redacted]

ARTICLE 23 – ÉPOQUE ET MODE DE CONSULTATION

Les Associés, outre la décision annuelle obligatoire relative à l'approbation des comptes, peuvent prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Les décisions collectives sont prises à la demande de la Gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou de plusieurs Associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, à défaut par la Gérance de consulter les Associés huit jours après une mise en demeure en la forme recommandée avec accusé de réception :

1. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Lorsque les décisions des Associés sont prises en assemblée générale, celle-ci est convoquée par la Gérance ou par l'un ou plusieurs Associés ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu de chaque Associé, et indiquant l'objet de la réunion.

La Gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par le ou les Associés avant l'envoi des lettres de convocation, quelle que soit la portion du capital qu'il(s) représente(nt).

LE DÉLAI DE CONVOCATION EST DE QUINZE JOURS FRANCS.

L'action en nullité de l'assemblée pour convocation irrégulière n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par la Gérance ou à défaut par l'Associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux Associés sont dans ce cas, la Présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux Associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, excepté le Président, le plus grand nombre de parts et sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne un Secrétaire parmi ou non les Associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des Associés, de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts sociales possédées par chacun.

Cette feuille émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance, est certifiée exacte par le Bureau et déposée au siège social.

IL NE PEUT ÊTRE MIS EN DÉLIBÉRATION QUE LES QUESTIONS PORTÉES À L'ORDRE DU JOUR

2. CONSULTATIONS ÉCRITES

Sauf cas contraires prévus, les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit.

À cet égard, le texte des résolutions proposées est adressé par la Gérance ou les Associés procédant à la consultation, en faisant partir le délai de quinze jours au moins, au dernier domicile connu de chaque Associé, par lettre recommandée avec avis de réception.

La Gérance est tenue de faire figurer, parmi les résolutions, celles proposées avant l'envoi des lettres de convocation, par un ou plusieurs Associés, quelle que soit la proportion du capital représentée./

TH BF BY

Les Associés doivent, dans un délai de quinze jours francs, à compter de l'envoi recommandé, adresser à la Gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger de la Gérance les explications qu'ils jugent utiles.

POUR CHAQUE RÉSOLUTION LE VOTE EST EXPRIMÉ PAR « OUI » OU PAR « NON »

ARTICLE 24 – VOTE

Pour l'exercice de son droit de vote, tout Associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède dans la Société, sans limitation.

Le droit de vote, même par correspondance, ne peut être exercé que personnellement.

Toutefois, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou deux Associés seulement, un mandataire peut exercer le droit de vote des décisions prises en assemblées générales ou constatées par un acte, s'il est le conjoint de l'Associé qu'il représente ou est lui-même Associé et s'il est muni d'un pouvoir spécial portant mentions de l'assemblée ainsi que de l'ordre du jour pour lesquels il est mandaté.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer aux votes, même s'ils ne sont pas Associés.

Quant à l'indivision, elle est considérée comme un seul Associé quel que soit le nombre de parts possédées par elle, sauf après partage conforme des parts entre les indivisaires régulièrement notifié à la Gérance.

En outre, dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, pendant toute sa durée l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

ARTICLE 25 – PROCÈS-VERBAUX

LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS DONNE LIEU À UN PROCÈS-VERBAL.

Lorsque la consultation a lieu par correspondance, le procès-verbal est établi et signé par la Gérance.

Il y est fait mention que la consultation est écrite et la réponse de chaque Associé devra lui être annexée. Cependant, lorsque la consultation a lieu en assemblée, le procès-verbal est établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de la séance.

Le procès-verbal doit mentionner la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du Président, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par un juge du Tribunal de Commerce ou par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, du siège social de la Société.

Ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie même en partie, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Cependant, toute suppression, addition, substitution ou intervention de feuille est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des Associés sont valablement certifiées conformes par la Gérance. Toutefois, leur certification au cours de la liquidation de la Société, est valablement effectuée par un seul liquidateur./

TH BF BY

TITRE VI

COMPTES – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 – ÉTABLISSEMENT ET COMMUNICATIONS DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages en vigueur.

À la fin de chaque exercice social, la Gérance dresse un rapport sur les opérations dudit exercice, un inventaire des éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte d'exploitation générale et un compte de profits et pertes. Elle rédige en outre, un rapport de gestion exposant la situation de la Société pendant l'exercice écoulé ainsi que son évolution.

Six mois maximum après la clôture de chaque exercice comptable et quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de cet exercice social, la Gérance doit adresser aux Associés, le rapport susvisé, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits ainsi que le texte des résolutions proposées.

L'inventaire quant à lui, est tenu pendant ces quinze jours, au siège social à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance.

À compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la Gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 27 – APPROBATION DES COMPTES - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Ainsi qu'il est précisé à l'article précédent, l'assemblée statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice social doit obligatoirement être appelée à la faire dans les six mois suivant la clôture dudit exercice. Ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Gérance.

Laquelle Assemblée est également appelée à se prononcer sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice, savoir :

1. **BÉNÉFICES NETS**

   Les produits nets d'un exercice social, déduction faite des frais et charges de la Société, de tout amortissement de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets de cet exercice.

2. **RÉSERVE LÉGALE**

   Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% minimum, affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il recommencera en cas d'augmentation de capital jusqu'à atteindre cette limite.

3. **BÉNÉFICE DISTRIBUABLE**

   Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté du report bénéficiaire.

   L'assemblée générale peut décider du paiement du bénéfice distribuable ainsi que des sommes à prélever sur les réserves. Ces dividendes sont répartis aux Associés, gérants ou non, en proportion du nombre de leurs parts.

   Toutefois, en cas de distribution des sommes prélevées sur les réserves, la décision indiquera expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués./

[redacted]

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves non distribuables. Toutefois, les Associés ont la faculté de prélever sur les bénéfices les sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux non productifs d'Intérêts, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant.

Ces fonds de réserve peuvent, par une décision ordinaire, être distribués en totalité ou en partie aux Associés. Ils peuvent aussi, par une décision extraordinaire, être capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts sociales, par voie de tirage au sort ou autrement.

Les parts sociales, intégralement amorties, sont remplacées par des parts de jouissance conférant les mêmes droits que les autres parts, sauf le droit au remboursement du capital.

En cas de distribution des bénéfices avec une trésorerie insuffisante, il sera crée au profit des Associés, des comptes courants créditeurs dont la rémunération sera librement fixée en assemblée générale.

4. PAIEMENT DES DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la Gérance.

Les Associés ne sont soumis à aucune restitution des dividendes régulièrement distribués. Toutefois, les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

5. PERTES DE L'EXERCICE

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont affectées au compte « Report à Nouveau » pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE VII

PERSONNALITÉ MORALE - PROROGATION – TRANSFORMATION DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 – ACQUISTION DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société ne jouira de la Personnalité Morale qu'

À COMPTER DE LA DATE DE SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

ARTICLE 29 – PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la Durée de la Société, la Gérance provoque une assemblée extraordinaire des Associés afin de décider de la Prorogation ou non de cette durée. À défaut, tout Associé peut demander la désignation d'un Mandataire Judiciaire chargé de provoquer cette Assemblée.

ARTICLE 30 – TRANSFORMATION

Les Associés pourront décider à l'unanimité la Transformation de cette Société en société civile ou commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi en vigueur et sans que cette opération donne naissance à une personne morale nouvelle./

[redacted]

ARTICLE 31 – DISSOLUTION

La Société sera dissoute dans tous les cas prévus par l'article 1844 – 5 et 1844 – 7 du Code Civil.

La Dissolution de la Société survient normalement à l'expiration de sa Durée sauf s'il a été décidé de sa prorogation dans les conditions prévues à **l'article 29** ci-dessus.

La Dissolution peut être prononcée, à tout moment, par anticipation, par décision extraordinaire des Associés. À défaut par la Gérance de provoquer une décision ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut la demander en justice.

La Dissolution peut aussi être demandée si la Société ne comporte pas au moins deux Associés dans le délai d'un an. Toutefois, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraînera pas la Dissolution de plein droit de la Société.

Par ailleurs, l'Associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts, peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social en vue de sa mention.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés doivent décider, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de la Dissolution anticipée ou non de la Société.

Dans le cas où la Dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des Statuts, la Société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des termes de **l'article 10, alinéa 2**, des présents Statuts, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut par la Gérance de provoquer une décision ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la Dissolution de la Société.

Dans ces cas le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Cependant, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision, dans tous les cas, doit faire l'objet des publicités prévues par les dispositions légales en vigueur

ARTICLE 32 – LIQUIDATION

La Société est en Liquidation dès l'instant de sa dissolution quelqu'en soit la cause. Sa Dénomination doit alors être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du nom du ou des Liquidateurs.

En cas de Liquidation, la collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la Gérance prennent fin à compter de la dissolution. La personnalité morale de la Société, quant à elle, elle subsiste pour les besoins de la Liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La Liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L237-1 et L237-13 et ne peut produire ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce.

Elle est faite par la gérance en exercice ou par un ou plusieurs Liquidateurs nommés ou non parmi les Associés par décision prise à la majorité du capital et prononçant la dissolution, à défaut, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête de tout intéressé. Toutefois, le ou les Liquidateurs peuvent être révoqués.

Un ou plusieurs Contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les Liquidateurs. Le ou les Liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde net entre les Associés, en proportion du nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition du boni ensuite./

TH 13F BY

TITRE VIII

CONTESTATIONS – PUBLICITÉ – FRAIS – ACTES À ACCOMPLIR

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever durant la vie de la Société ou sa liquidation, soit entre la Gérance, la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présentes seront soumises à la juridiction compétente du siège social.

ARTICLE 34 – PUBLICITÉ

Les Associés donnent tous pouvoirs à la Gérance pour accomplir les formalités d'enregistrement, de publications, de dépôts, passer et signer tous actes et pièces prescrits par la loi pour l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et en général faire le nécessaire.

ARTICLE 35 – FRAIS

Les soussignés sont informés que tous les frais et droits relatifs aux formalités de publicité, de dépôt et enregistrement des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société qui s'y oblige. Lesquels seront portés au compte des « Frais Généraux » et amortis la première année, et en tous cas avant toute distribution de bénéfices quelconques.

ARTICLE 36 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Les Associés déclarent avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes, de l'état des actes accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la Société en formation avec pour chacun d'eux des engagements qui en résulteraient.

L'Immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera reprise de ces actes et engagements qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des Associés statuant sur les comptes du premier exercice social.

FAIT,

APPROUVÉ ET SIGNÉ APRÈS LECTURE, EN **DEUX (2)** ORIGINAUX DONT UN POUR ÊTRE DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS,

À PARIS,
Le 04/11/2026

Mme TALEB Hafida,
Associée,

[redacted]

M. BENNAOUAR Farès,
Associé,
Lu et approuvé,

Lu et approuvé

[redacted]

M. BENNAOUAR Yassine,
Associé,
Lu et approuvé,

Lu et Approuvé

[redacted]

M. BENNAOUAR Farès,
Gérance,
Certifié conforme,

Certifié Conforme

[redacted]

TH BF BY

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

TH BY BF